



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-09-S Édition spéciale N°104
DU 25/09/2015.**

Sommaire

ARS

- Décision ARS LR/2015-2035 portant autorisation de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier universitaire de Nîmes : modification des locaux et de l'agencement de la stérilisation centrale.

CENTRE HOSPITALIER LE MAS CAREIRON

- Délégation de signature en matière d'ordonnancement des dépenses de médicaments et de dispositifs médicaux donnée au pharmacien, Chef de pôle Médico-thérapeutique du Centre Hospitalier « le Mas Careiron » à Uzès.

PREFECTURE DU GARD/DRLP/BEAGT

- Arrêté préfectoral n°2015-FA-2409-2 du 24 septembre 2015 portant modification temporaire des mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nîmes-Courbessac.

- Arrêté préfectoral n°2015-FA-2409-1 du 24 septembre 2015 portant modification temporaire des mesures de police applicables sur l'aérodrome Nîmes-Garons.

Sous-Préfecture d'ALES

- Arrêté n°15-09-20 convoquant les électeurs de la commune de SAINT JEAN DE VALERISCLE aux élections partielles des 06 et 13 décembre 2015.

DECISION ARS LR/2015 - 2035

Portant autorisation de modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier universitaire de Nîmes : modification des locaux et de l'agencement de la stérilisation centrale.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-5 alinéa 5°, L. 5126-7, L. 5126-9, L. 6111-2, R. 5126-8, R. 5126-9 alinéa 4°, R. 5126-11, R. 5126-12, R. 5126-14, R. 5126-15, R. 5126-17, R. 5126-18, R. 5126-19, R. 5126-20, R. 611-19, R. 5127-71, R. 6111-21, R. 6111-21-1 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière dont la ligne directrice particulière N° 1 ;

VU la décision DIR/N° 333/XI/2003 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, de la rue Gaston Doumergue sur le site de Carêmeau ;

VU la décision ARS LR/2015 – 739 accordant la modification de l'autorisation initiale de la pharmacie intérieur, et portant en particulier sur la modification de l'implantation des activités de préparation, par la pharmacie à usage intérieur, des médicaments anticancéreux et des médicaments radiopharmaceutiques ;

VU la demande présentée le 27 avril 2015 par Madame Martine Ladoucette, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, afin d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier, cette demande concernant l'activité de stérilisation visée au 4° de l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, reçu le 19 mai 2015 à l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU l'avis du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 9 juillet 2015 ;

VU les conclusions du rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique en charge de ce dossier ;

Considérant que les locaux et l'agencement actuels de la stérilisation centrale imposent des contraintes de fonctionnement importantes aux opérateurs et ne sont plus adaptés au volume des activités qui y sont déployées ;

Considérant plus particulièrement que les locaux sont exigus, notamment la zone de conditionnement, et ne permettent pas, de ce fait, une marche en avant fluide et efficace dans le processus de production des dispositifs médicaux stériles ;

Considérant que des éléments de non-conformité affectent la stérilisation centrale : traitement d'eau, traitement d'air, croisement de flux propres et sales ;

Considérant également la nécessité de renouveler certains équipements anciens et d'accroître la capacité de production ;

Considérant que le transfert de l'activité de préparation des médicaments anticancéreux au sein de l'institut de cancérologie IGOR permet de libérer les anciens locaux de l'unité de préparation des chimiothérapies, et de les utiliser au profit de la stérilisation centrale ;

Considérant que le projet de modification présenté apporte des améliorations significatives à la mise en œuvre du processus de stérilisation : en effet, il permet la mise en conformité de certains paramètres aux normes en vigueur et l'adaptation indispensable des moyens au volume des activités déployées.

DECIDE

Article 1 : La modification de l'autorisation initiale du CHU de Nîmes, relative à l'agrandissement et à la reconfiguration des locaux de la stérilisation centrale, est accordée ;

Article 2 : La mise en service effective de ces locaux, est conditionnée à la conformité des qualifications des zones de travail et des qualifications opérationnelles des équipements ;

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H,

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc – Roussillon et de la Préfecture du Gard.

Montpellier, le 15 septembre 2015,

Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim
Signé

**CENTRE HOSPITALIER
Le Mas Careiron
B.P. 56
30700 UZES CEDEX**

DECISION N °182 / 2015

Le Directeur du Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » 30700 UZES, Pierre NOGRETTE,

VU Le Code de la Santé Publique et notamment sa sous-section 1, section II du chapitre III, titre IV du livre 1^{er} de la 6^{ème}

DECIDE

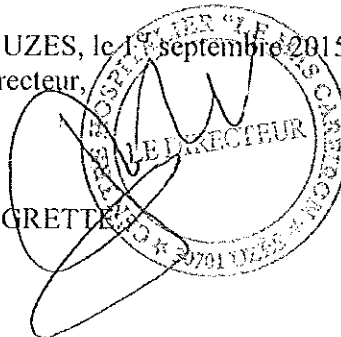
ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée, à Monsieur le Docteur Christophe COURREGÉ, Pharmacien, chef du Pôle Médico-thérapeutique du Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » à Uzès, en matière d'ordonnancement des dépenses de médicament et de dispositifs médicaux.

ARTICLE 2 : La présente délégation doit être exercée dans le respect du règlement intérieur et des notes de services dans l'établissement

Elle prend effet à compter du 07 septembre 2015.

Fait à UZES, le 1^{er} septembre 2015.
Le Directeur,

P. NOGRETTE



Destinataires :

- Equipe de Direction
- Affaires Générales.
- Services financiers.
- Intéressé.
- Chrono.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-FA-2409-2
DU 24 SEPTEMBRE 2015
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DES MESURES DE POLICE
APPLICABLES SUR L'AERODROME DE
NIMES-COURBESSAC

Le Préfet du département du GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Aviation Civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n°74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu l'arrête préfectoral du 17 octobre 2011, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nîmes-Courbessac ;

Considérant l'utilisation prévue d'une partie de l'emprise de l'aérodrome de Nîmes-Courbessac lors de la manifestation aérienne « La Féria de l'air 2015 » qui se déroulera sur l'aérodrome de Nîmes-Garons ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est,

ARRETE

ARTICLE 1 :

- Pour les besoins de la manifestation aérienne « La Féria de l'air 2015 » qui se déroulera sur l'aérodrome de Nîmes-Garons, les limites de la zone accueillant le public situées en côté piste de l'aérodrome de Nîmes-Courbessac seront déclassées en zone côté ville temporairement pour les besoins en stationnement des véhicules et d'accès au réseau de navettes autocar à destination de Nîmes-Garons et selon les plans et modalités figurant en annexe ;
- *Le samedi 26 septembre 2015 toute la journée et le dimanche 27 septembre 2015 toute la journée.*

avec obligation pour l'exploitant de répondre aux impératifs suivants :

- Mise en place de potelets avec de la rubalise afin d'isoler la zone considérée du reste de l'aérodrome ;
- Balisage de la zone herbeuse afin de guider les spectateurs sur le terrain ;
- Présence physique, à la demande, de personnels de l'association de développement de l'aérodrome de Nîmes-Courbessac (ADANC) pour assurer un service d'ordre ;
- Après la manifestation, à l'issue des opérations de démontage et avant de reclasser la zone en côté piste, les personnels de l'ADANC réaliseront une vérification de la zone pour s'assurer qu'aucun objet n'y a été laissé.

ARTICLE 2 :

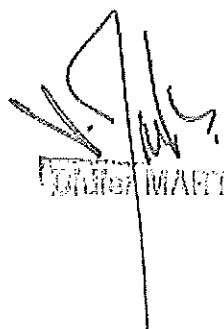
Les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nîmes-Courbessac prévues par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 demeurent applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile sud-est, M le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, M. le Commandant de la compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Montpellier et l'exploitant d'aérodrome de Nîmes-Garons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

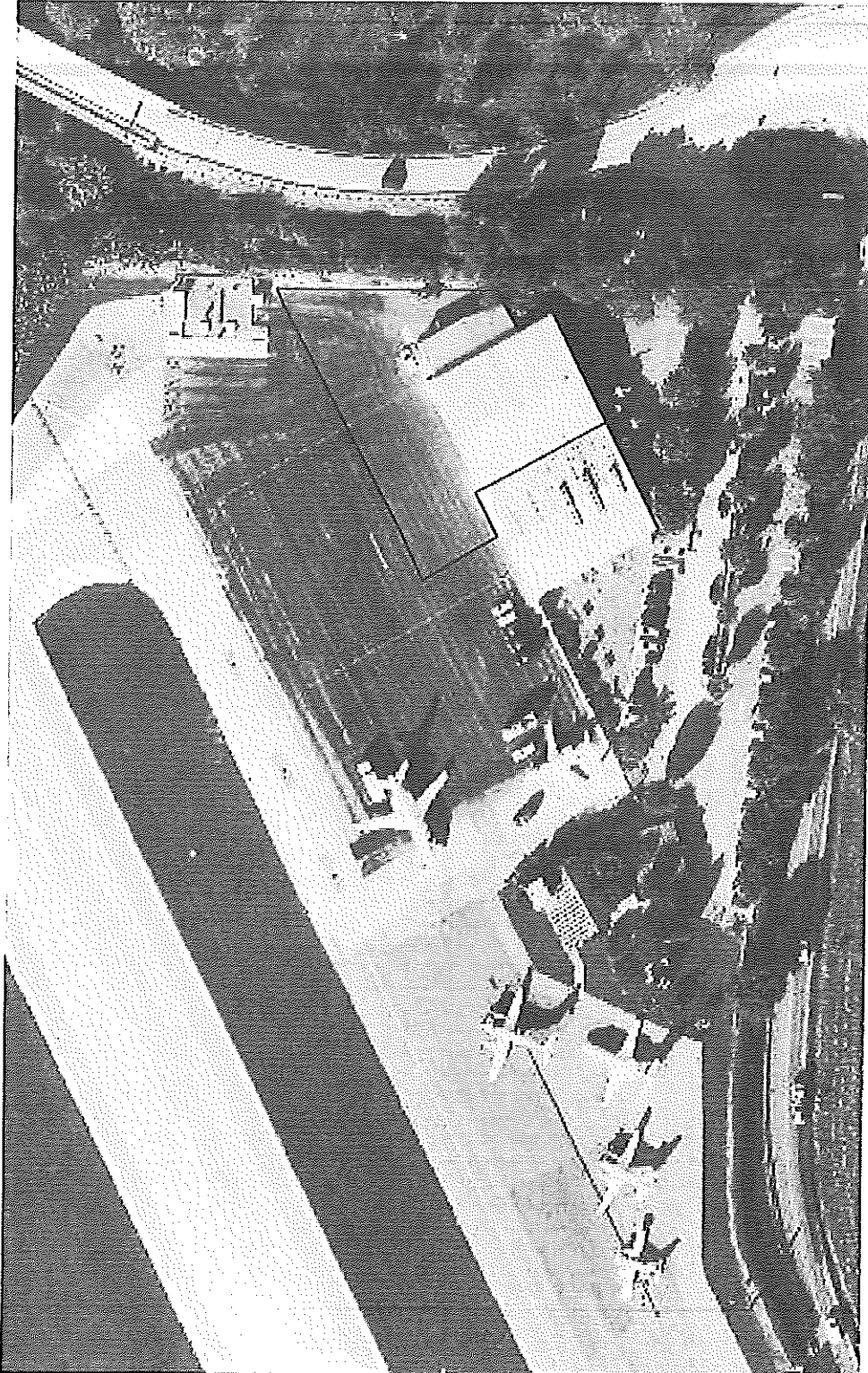
Fait à Nîmes le 24 septembre 2015

LE PREFET



MARTIN

Zone à déclasser pour l'opération



IV. Plan de situation détaillé :



AOF, avec le concours de l'Association de Développement de l'Aérodrome de Nîmes Courbessac (ADANC) mettra en place des potelets (piquets de tomate) avec de la rubalise afin d'isoler la zone considérée du reste de l'aérodrome.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-FA-2409-1
DU 24 SEPTEMBRE 2015
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DES MESURES DE POLICE
APPLICABLES SUR L'AERODROME DE
NIMES-GARONS

Le Préfet du département du GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Aviation Civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n°74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu l'arrête préfectoral du 12 mars 2014, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nîmes-Garons ;

Considérant la demande de déclasser temporairement une partie de la zone côté piste, faite lors de la réunion du 1^{er} juillet 2015 par le Directeur d'aérodrome exploitant de l'aérodrome de Nîmes-Garons (SENA), en présence du représentant responsable de Aéro Organisation Féria (AOF), de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Montpellier et de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est,

ARRETE

ARTICLE 1 :

- Pour les besoins de la manifestation aérienne « La Féria de l'air 2015 », les limites de la zone accueillant le public ainsi que le chemin de ronde, qui servira à l'accès des visiteurs par l'entrée est de l'aérodrome de Nîmes-Garons seront déclassés en zone côté ville temporairement :
- *Pour la zone accueillant le public* : du jeudi 24 septembre à 08h00 au lundi 28 septembre 2015 à 18h00 inclus selon le plan joint au présent arrêté.
- *Pour le chemin de ronde* : le dimanche 27 septembre de 08h00 à 14h00 et de 19h00 à 23h00 selon le second plan joint en annexe.

avec obligation, dans les deux cas, pour l'exploitant de répondre aux impératifs suivants :

- Mise en place de barrières de protection : les limites entre le Côté Piste (CP) et la zone déclassée en Côté Ville (CV) pour l'accueil du public seront délimitées par des barrières et/ou agents d'AOF et sous surveillance d'AOF ;
- Présence physique d'agents de sécurité de AOF sur le cheminement pour surveillance et contrôle des accès.
- A l'issue des opérations de démontage et avant de reclasser la zone en côté piste, AOF réalisera une vérification de la zone pour s'assurer qu'aucun objet n'y a été laissé. Ensuite, une ronde sera effectuée par les agents de sûreté de l'aéroport pour s'assurer que les accès en limite CV/CP sont bien fermés et verrouillés et que les clôtures sont intactes. L'aéroport s'assurera également d'avoir récupéré les clés des portails laissées à l'organisateur le temps de la manifestation ;
- AOF assurera de nuit une surveillance de toute la zone ;
- concernant le chemin de ronde :
 - o des agents d'AOF seront positionnés tous les 50m sur le cheminement pour empêcher toute sortie de ce cheminement et pouvoir en cas de nécessité bloquer les véhicules de chaque côté du seuil ;
 - o un contrôle d'accès sera réalisé avant d'autoriser les véhicules à emprunter ce cheminement.

ARTICLE 2 :


Les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nîmes-Garons prévues par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2014 demeurent applicables.

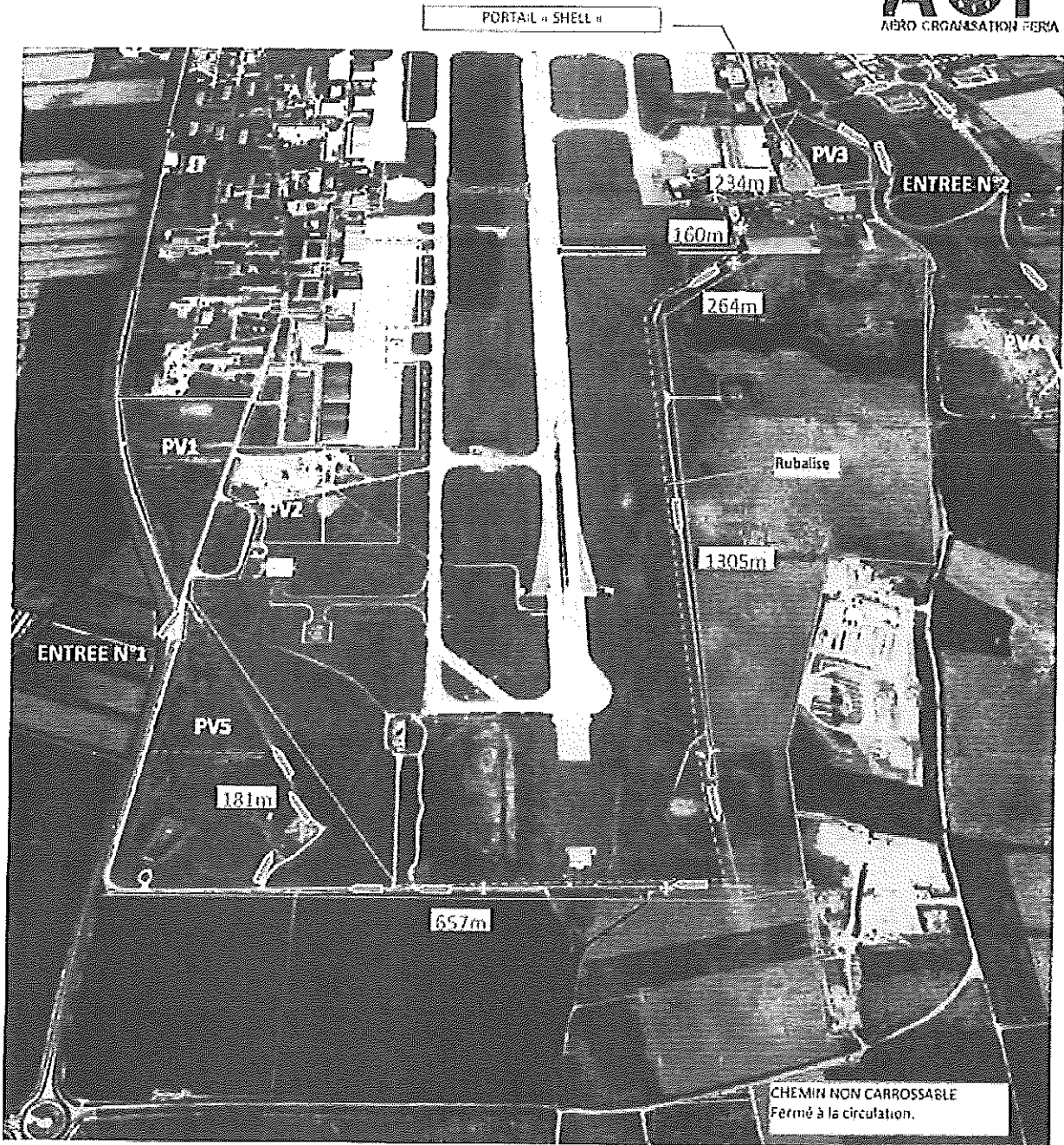
ARTICLE 3 :

M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile sud-est, M le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, M. le Commandant de la compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Montpellier et l'exploitant d'aérodrome de Nîmes-Garons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes le 21 ^{mai} 2015

LE PREFET


Didier MARTIN



☛ Point de blocage du service d'ordre en relation avec le DV pour bloquer les véhicules au passage des avions

Rubalise

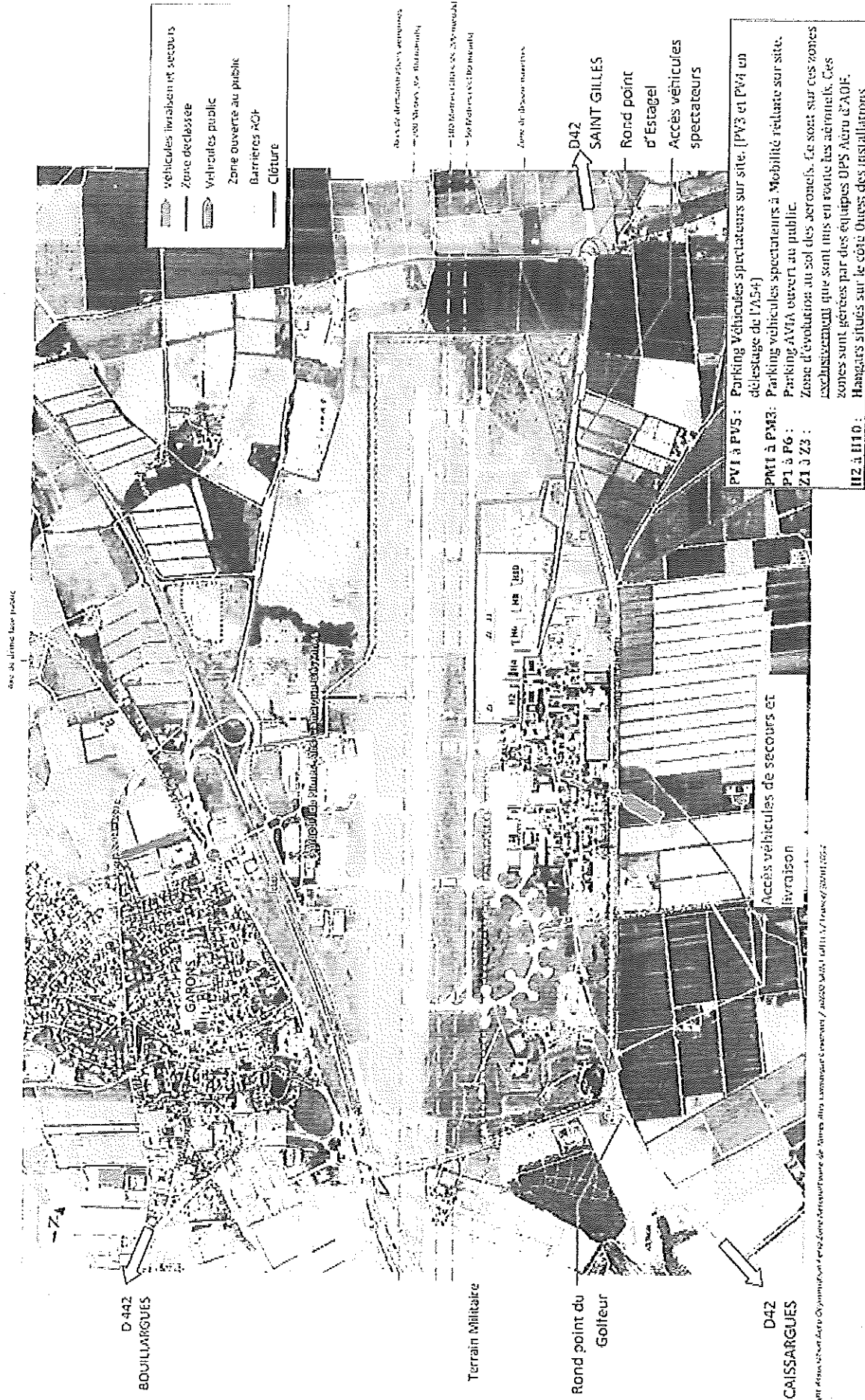
☛ Cheminement des véhicules.
Une information sera donnée aux conducteurs afin qu'ils ne s'arrêtent à aucun moment sur le chemin de ronde. La longueur du chemin de ronde concernée est de 2938 mètres, la vitesse est limitée à 50km/h.

En dehors des points de passage des aéronefs (seuil de piste et base d'hélicoptères) 50 personnes du service d'ordre AOF sera disposé tout les 50 mètres.

Le chemin à l'extérieur de l'aéroport à l'est et au sud, n'est pas carrossable. Il devrait être fermé à la circulation hormis pour les riverains disposeront un laissez-passé sur le même modèle que les véhicules des habitants en centre ville de Nîmes lors des fêtes.

III. Infrastructures SOL :

A. Localisation Générale





PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'ALES

Pôle Proximité
Section Elections

Alès, le 16 septembre 2015

ARRÊTÉ N° 15-09-20

**convoquant les électeurs et électrices de la commune de SAINT JEAN DE VALERISCLE
à l'effet de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux**

LE SOUS-PREFET D'ALES

Vu le Code Électoral et notamment ses articles L247, L267 et R127.2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-8

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A0700123C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A1331676C du 22 janvier 2014 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;

Vu la démission de M. PUSO José de son mandat de maire et de conseiller municipal de la commune de St-Jean de Valeriscle ,effective depuis le 09 septembre 2015 ;

Vu les lettres de démission de leurs fonctions de conseiller municipal de Mme Noémie DUCKWITZ, réceptionnée le 16 avril 2015 ainsi que celle de M. Alain PARIS, réceptionnée le 14 août 2015 ;

Considérant qu'actuellement trois postes de conseillers municipaux sont vacants ;

Considérant qu'il doit être procédé à des élections partielles complémentaires pour compléter le conseil municipal préalablement à l'élection du nouveau maire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les électeurs et électrices de la commune de ST JEAN DE VALERISCLE sont convoqués le **dimanche 06 décembre 2015** à l'effet de procéder à l'élection, pour la durée du mandat restant à courir, de **trois conseillers municipaux** au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Dans le cas où il serait nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, l'assemblée des électeurs serait convoquée à nouveau le **dimanche 13 décembre 2015**.

Ces élections se dérouleront simultanément avec les élections régionales.

Article 2 : La déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats. Elle doit être rédigée sur un imprimé CERFA disponible sur le site www.gard.gouv.fr rubrique « élections municipales 2014 » Annexe 1 du dossier de déclaration de candidature pour les communes de moins de 1000 habitants.

La déclaration de candidature doit indiquer expressément les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporter sa signature. Elle est assortie des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.228 du code électoral. Un récépissé est alors délivré.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour ; de nouveaux candidats peuvent se présenter au second tour **uniquement** si le nombre de candidats au premier tour était inférieur au nombre de postes à pourvoir (3).

Article 3 : Les déclarations de candidature seront déposées, en **Sous-Préfecture d'Alès,**
3 boulevard Louis Blanc,
30100 ALES

- pour le premier tour de scrutin :

du lundi 09 novembre 2015 au mercredi 18 novembre 2015
de 09h à 12h et de 13h30 à 15h30
ainsi que le jeudi 19 novembre 2015 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h (clôture).

- en cas de second tour et uniquement si le nombre de candidats présent au premier tour était inférieur à trois :

lundi 07 novembre 2015 de 9h à 12h et de 13h30 à 15h30
mardi 08 novembre 2015 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h (clôture).

Article 4 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 23 novembre 2015 à zéro heure et sera close le samedi 05 décembre 2015 à minuit pour le premier tour.

En cas de second tour, ouverture le lundi 07 décembre 2015 à zéro heure et clôture le samedi 12 décembre 2015 à minuit.

Article 5 : Les opérations électorales auront lieu dans les conditions fixées par le code électoral et par les circulaires ministérielles susvisées.

Il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire des ressortissants membres de l'union européenne pour les élections municipales, closes le 30 novembre 2015 pour l'établissement de la liste d'émargement.

Dans le cas de modifications apportées, par application des articles L30 à L40 et R18 à R21 du code électoral, à la liste électorale, le maire publiera, cinq jours avant le scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

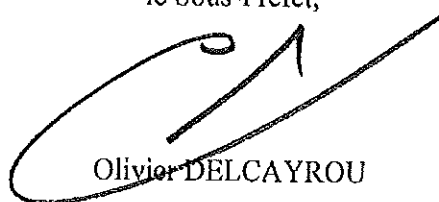
Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Alès et le premier adjoint au maire de la commune de St-Jean-de-Valériscle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché sans délai aux emplacements habituels d'affichage de la commune.

le Sous-Préfet,



Olivier DELCAYROU